

**C A N A D A****PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL****RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

---

**NO : R-4307-2025  
Volet 2**

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

---

**DEMANDE DU DISTRIBUTEUR POUR LA RÉVISION TARIFAIRE DES ANNÉES  
2026-2027, 2027-2028 ET 2028-2029**

---

---

**AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT  
LA PIÈCE HQD-8, DOCUMENT 8.3  
DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je, soussigné, Patrick Martineau, Chef Pilotage et réalisation des projets d'innovation pour Hydro-Québec, Complexe Desjardins, Tour Est, 18<sup>ième</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

**I. INTRODUCTION**

1. J'occupe les fonctions de Chef Pilotage et réalisation des projets d'innovation pour Hydro-Québec.
2. Dans le cadre de mes fonctions, je suis notamment responsable de l'équipe qui a réalisé les travaux relatifs à l'étude Micro-réseaux - Analyse de faisabilité.
3. Au présent dossier, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver sa demande pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 (la Demande tarifaire). Parmi les sujets identifiés au paragraphe 13 de la décision D-2025-098 pour le volet 2 de la Demande tarifaire, figure le suivi sur les microréseaux.

## II. OBJET DE LA DEMANDE

### *Microréseaux – Analyse de faisabilité - Pièce HQD-8, Document 8.4*

4. À la question 1.1 de la demande de renseignements n° 2 du ROEE adressée au Distributeur, l'intervenant demande de produire les résultats détaillés de l'étude sur l'opportunité des solutions de microréseaux à des fins de résilience communautaire lors d'interruptions de service (l'Étude).
5. Dans sa décision D-2026-021 portant sur les demandes d'ordonnances relatives aux réponses du Distributeur à certaines demandes de renseignements, la Régie ordonne au Distributeur de déposer l'Étude au plus tard le 2 mars 2026.
6. Le 2 mars 2026, le Distributeur dépose l'Étude sous pli confidentiel à la pièce HQD-8, Document 8.3, dans son entièreté, compte tenu du temps requis afin de caviarder les portions de l'étude présentant un caractère sensible.
7. Le Distributeur précise par ailleurs qu'il s'agit d'une étude préparée à des fins internes et n'ayant jamais été destinée à être diffusée. D'ailleurs, la mention « Révision 1 : À lire » apparaît au début de la table des matières au haut de la page iii. Malgré ceci, le Distributeur dépose, en même temps que la présente affirmation solennelle, une version caviardée de l'Étude comme pièce HQD-8, Document 8.4.
8. Pour les motifs expliqués ci-après, le Distributeur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et de prononcer une ordonnance de confidentialité sur les éléments sensibles de l'Étude tel qu'identifiés à la présente affirmation solennelle et d'en interdire toute divulgation.

## III. NATURE DU PRÉJUDICE DÉCOULANT DE LA DIVULGATION

9. Les éléments sensibles de l'Étude et les motifs au soutien de la demande de confidentialité sont présentés par thème dans la présente section.

### *Nom des ingénieurs*

10. Le Distributeur demande à la Régie de garder confidentiel le nom des différents ingénieurs ayant participé aux travaux ainsi que les numéros de membre de l'ordre des ingénieurs de ceux-ci.
11. Il s'agit de données nominatives permettant d'identifier des individus en particulier et qui ne sont d'aucune utilité à la compréhension de l'Étude. De plus, l'étude n'ayant jamais été préparée afin d'être diffusée, il n'y a jamais eu d'expectative de leur part à voir leurs noms rendus publics.

12. Le Distributeur demande à la Régie de prononcer une ordonnance sans délai quant à sa durée relativement à ces éléments.
13. De façon précise, l'information visée se retrouve aux pages suivantes : page titre et page 2 du document.

*Nom des municipalités ayant fait l'objet d'une Étude d'opportunité ou d'une analyse de faisabilité pour l'implantation d'un microréseau et informations permettant l'identification des sites*

14. Le Distributeur demande à la Régie de garder confidentiel le nom des municipalités ayant fait l'objet de ladite Étude, ainsi que de toute information permettant d'identifier celles-ci.
15. En début de projet, certaines municipalités ont en effet été rencontrées afin de les informer de l'Étude.
16. Un retour auprès de l'ensemble des municipalités n'a toutefois pas encore été fait à ce jour pour leur exposer les conclusions issues de cette Étude, de même que la solution de fiabilité choisie.
17. Plusieurs délais, notamment la tenue d'élections municipales à l'automne dernier, et la période des Fêtes, ont occasionné le report des rencontres prévues avec ces municipalités.
18. Cela étant, la divulgation publique de cette information avant une communication spécifique auprès de ces municipalités risquerait de susciter des réactions de leur part qui mineraient non seulement l'image, mais leur confiance envers Hydro-Québec, ce qui est non souhaitable.
19. Le Distributeur demande à la Régie que le nom des municipalités soit gardé confidentiel jusqu'à ce que l'ensemble de celles-ci aient été rencontrées. Le Distributeur estime être en mesure de rencontrer l'ensemble de celles-ci au courant de la présente année .
20. De façon précise, l'information visée se retrouve aux pages suivantes : iv, v, vi, vii, viii1-4 ; 11-13; 20; 23; 25; 26; 28-30; 36; 42-52; 54-55; 57-59-60; 62-69; 72; 73-89; 91-109; 112-125; 127-150; 152-172; 174-197; 199-200; 207; 212-214; 220-221; 227-228; 233-240; 242-250; 252-253; 255-256.
21. De même, différentes informations ou données permettant d'identifier les sites analysés dans le cadre de l'Étude, soit de façon directe ou en association avec d'autres données. De façon particulière, il s'agit de l'information que l'on retrouve aux pages : 44; 52-53; 71; 74; 90; 92-94; 97-99; 101; 105; 107-112; 119-120; 122; 152; 159; 172-173; 184; 213-233; 238.

*Nom de bâtiments projetés par les élus de la* [REDACTED]

22. Le Distributeur demande d'assurer la confidentialité du nom de bâtiments projetés pour l'implantation de microréseaux sur la [REDACTED] ainsi que toute information permettant d'identifier ceux-ci.
23. Il s'agit en effet de bâtiments identifiés par les élus et transmis au Distributeur de façon confidentielle et pour lesquels le Distributeur a convenu de les garder confidentiels.
24. Les propriétaires ou occupants des bâtiments en question n'ont pas nécessairement été avisés que ceux-ci étaient considérés dans le cadre d'une Étude sur l'implantation de microréseaux.
25. Le Distributeur rappelle que cette Étude n'était pas destinée à être rendue publique et les propriétaires ou occupants n'ont, en conséquence, pas été avisés que cette Étude était effectuée ni n'avaient à l'être.
26. Ainsi, si cette information devait être divulguée, celle-ci serait susceptible d'être comprise hors de son contexte et de créer de l'inquiétude et de fausses appréhensions au sein de la communauté.
27. L'information visée se retrouve à la page 42 de l'Étude. Il demande également que l'information caviardée à la présente section de l'affirmation solennelle soit gardée confidentielle pour ces mêmes motifs.
28. Le Distributeur demande à la Régie de prononcer une ordonnance sans délai quant à sa durée.

*Nom des bâtiments existants situés dans le périmètre de la [REDACTED]*

29. Le Distributeur demande à la Régie de garder confidentiel le nom des bâtiments existants situés dans le périmètre proposé d'un microréseau à [REDACTED]
30. En début de projet, cette municipalité a en effet été rencontrée afin d'être informée de l'Étude.
31. Un retour auprès de celle-ci a été fait pour leur exposer les conclusions de l'Étude, de même que la solution de fiabilité choisie. Toutefois, tel qu'expliqué précédemment, l'ensemble des municipalités n'a pas été rencontrées à ce jour et le Distributeur estime nécessaire de maintenir la confidentialité tant et aussi longtemps que l'ensemble de celles-ci n'aura pas été rencontrées.
32. Le Distributeur demande à la Régie que le nom de cette municipalité soit gardé confidentiel jusqu'à ce que l'ensemble des municipalités aient été rencontrées.
33. De façon précise, l'information visée se retrouve aux pages 59 à 62 de l'Étude.

*Noms de logiciels et applications utilisés dans le cadre de l'Étude*

34. Le Distributeur demande à la Régie que le nom des systèmes, logiciels, applications de toute nature, ainsi que celui des outils utilisés dans le cadre de l'Étude demeure confidentiel.
35. Ces outils ont été développés par et pour l'utilisation interne exclusive d'Hydro-Québec.
36. Ces informations doivent demeurer confidentielles en raison de certains risques inhérents pour l'entreprise, comme ceux associés à des demandes d'accès à l'information visant à obtenir des données issues de systèmes spécifiques ou encore ceux associés à des demandes de tiers (p.ex. consultants ou fournisseurs de logiciels) qui pourraient tirer parti de ces données.
37. La préservation de la confidentialité de ces renseignements confidentiels permettrait d'éviter que des demandes d'accès à l'information ne spécifient des logiciels pour l'obtention de données.
38. Notamment pour des raisons de sécurité d'entreprise et de préjudice commercial advenant la divulgation, par exemple, de données inhérentes au réseau électrique, le Distributeur demande à la Régie de prononcer une ordonnance de confidentialité sans délai à cet égard.
39. De façon précise, l'information visée se retrouve aux pages iii, 18-31, 36, 45, 52-53, 79, 81, 94, 100-101, 127, 134, 136, 156, 163, 165, 185.

#### *Différentes saisies d'écran*

40. Dans la même logique que les éléments sensibles identifiés précédemment, le Distributeur demande à la Régie d'assurer la confidentialité des différentes captures d'écran présentes dans l'Étude.
41. Il s'agit d'informations illustrant notamment les éléments suivants :
  - i. Photos, vues satellites des sites envisagés des futurs projets ;
  - ii. Noms de systèmes, logiciels, applications et outils utilisés dans le cadre de l'Étude et qui sont développés par et pour l'usage exclusif d'Hydro-Québec ;
  - iii. État des équipements sur le réseau de distribution et/ou données stratégiques sur le réseau ;
  - iv. Données clients confidentielles (numéro de compteur, lieu de consommation, adresse, etc.).
42. Pour des raisons de sécurité d'entreprise et de préjudice commercial advenant la divulgation, par exemple, de données inhérentes au réseau électrique, le Distributeur demande à la Régie de prononcer une ordonnance de confidentialité sans délai à cet égard. Il en va de même pour toute donnée clients, afin d'éviter de pouvoir les identifier et ainsi porter atteinte à leur vie privée.
43. De façon précise, l'information visée se retrouve aux pages 19 à 30.

*Informations sur l'état du réseau de distribution et de transport*

44. Le Distributeur demande à la Régie, au même titre qu'un des motifs invoqués au paragraphe 42, soit des raisons de sécurité d'entreprise et de préjudice commercial advenant la divulgation de l'état du réseau, de maintenir la confidentialité du paragraphe au haut de la page 91.
45. En effet, ce paragraphe ne reflète pas les conclusions soumises par le Transporteur, puisque ce rapport, comme mentionné au paragraphe 7, s'avère une révision qui n'a jamais abouti en version finale.
46. Le Distributeur demande à la Régie la confidentialité de ces informations pour une durée indéterminée.

**IV. CONCLUSION**

47. Je demeure à la disposition pour répondre, à huis clos, le cas échéant, à toute question que la Régie pourrait avoir à cet égard.
48. Tous les faits allégués dans la présente sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
Le 10 avril 2026

**(S) Patrick Martineau**

---

Patrick Martineau

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence à  
Longueuil, Québec, le 10 avril 2026

**(S) Maria Gisela Martinez Hernandez**

---

Maria Gisela Martinez Hernandez # 239196  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec